



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°006/2019/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2019 SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE NLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°P77/2018 ET N°P78/2018 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS AINSI QU'A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DES CAFETES DU CROU DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 28 décembre 2018 de la société Nlle SONAREST ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances, en date du 28 décembre 2018, enregistrées le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous les n°495 et 496, l'entreprise Nouvelle Société Nationale de Restauration SARL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°P77/2018 et n°P78/2018 relatifs respectivement à la gérance et à l'exploitation des restaurants ainsi qu'à la gérance et à l'exploitation des cafètes, lot 1, du CROU de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé les appels d'offres n°P77/2018 et n°P78/2018 relatifs respectivement, à la gérance et à l'exploitation de ses restaurants et à la gérance et à l'exploitation de ses cafètes ;

Ces appels d'offres ouverts sont financés par le budget du CROU de Bouaké, sur la ligne 637.1 et sont constitués respectivement de quatre (4) lots et deux (2) lots ;

Les séances d'ouverture des plis des deux appels d'offres se sont tenues le 09 octobre 2018 ; Pour l'appel d'offres n°77/2018, six (6) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- Nouvelle SONAREST SARL pour le lot 1 ;
- GEGA pour les lots 3 et 4 ;
- Fourchette Dorée pour les quatre (4) lots ;
- Ivoire Resto Athéna INC pour les lots 1, 2 et 3 ;
- Resto-Plus pour le lot 2 ;
- Groupement SOPRESCI/ETOFA BF pour les lots 1 et 2 ;

Pour l'appel d'offres n°78/2018, trois (3) entreprises ont présenté une offre, à savoir :

- Nouvelle SONAREST SARL pour le lot 1 ;
- Fourchette Dorée pour les lots 1 et 2 ;
- Groupement SOPRESCI/ETOFA BF pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues le 30 novembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'invalider les cautionnements provisoires de la société Nlle SONAREST SARL, rejetant ainsi ses offres pour les deux (2) appels d'offres ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés à la société Nlle SONAREST SARL, le 17 décembre 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société Nlle SONAREST SARL a exercé le 19 décembre 2018 deux recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de ses recours gracieux par le CROU de Bouaké, par correspondance en date du 26 décembre 2018, la société Nlle SONAREST SARL a introduit le 28 décembre 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société Nlle SONAREST SARL estime que c'est à tort que ses cautionnements provisoires ont été invalidés ;

En effet, elle indique que l'appellation « NOUVELLE SONAREST SARL » mentionnée sur ses cautionnements provisoires, est l'abréviation de la raison sociale « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION SARL » et que Nlle SONAREST en est le sigle ;

Elle invoque à cet égard les différentes attestations de travail produites dans ses soumissions, portant en entête le sigle Nlle SONAREST et comportant dans le corps du texte, la dénomination abrégée de l'entreprise, à savoir NOUVELLE SONAREST SARL ;

Elle poursuit, en indiquant que cette dénomination figure sur tous ses documents administratifs tels que les attestations fiscale et sociale ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°005/MESRS/CROU-B/DIR/SDAF du 16 janvier 2019, a soutenu que la dénomination « Nlle SONAREST » figurant sur le registre de commerce (M0 et M2) est différente de la raison sociale « NOUVELLE SONAREST » mentionnée dans les cautionnements provisoires produits par la requérante ;

En outre, l'autorité contractante justifie le rejet des offres de la société Nlle SONAREST SARL par le fait qu'une telle dualité dans la dénomination laisse entrevoir l'existence de deux entreprises ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'éviction d'un soumissionnaire pour cautionnement provisoire non conforme ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des appels d'offres ont été notifiés à la société Nlle SONAREST SARL, le 17 décembre 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante des deux recours gracieux le 20 décembre 2018, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Qu'en l'espèce, le CROU de Bouaké qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 décembre 2018 pour répondre aux recours gracieux de la société Nlle SONAREST SARL ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté les recours gracieux de ladite entreprise le 26 décembre 2018, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 janvier 2019, pour exercer ses recours non juridictionnels ;

Qu'ainsi, en introduisant ses recours non juridictionnels auprès de l'ANRMP le 28 décembre 2018, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, ses recours sont recevables ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres au motif que la dénomination sociale mentionnée sur son cautionnement provisoire, à savoir NOUVELLE SONAREST SARL, n'est ni conforme à la dénomination sociale « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION » telle que figurant dans le registre de commerce, ni même au nom commercial Nlle SONAREST ;

Qu'elle soutient que l'appellation NOUVELLE SONAREST SARL est l'abréviation de la raison sociale de « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION » et que Nlle SONAREST en est le sigle ;

Qu'elle invoque au soutien de son argumentaire les différentes attestations de travail produites dans ses soumissions, portant en entête le sigle Nlle SONAREST et comportant dans le corps du texte, la dénomination abrégée de l'entreprise, à savoir NOUVELLE SONAREST SARL ;

Qu'elle ajoute que la dénomination NOUVELLE SONAREST figure dans ses statuts et sur tous ses documents administratifs tels que l'attestation de situation fiscale et l'attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'elle en conclut que c'est à tort que la COJO a invalidé ses cautionnements provisoires ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante justifie, aux termes de sa correspondance en date du 16 janvier 2019, le rejet des offres par le fait que les formulaires MO et M2 du registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise mentionnent que la dénomination sociale de l'entreprise est « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION » et que son nom commercial, enseigne, sigle est « Nlle SONAREST », de sorte que nulle part le nom « NOUVELLE SONAREST Sarl » n'apparaît ;

Qu'elle en déduit que les cautionnements provisoires délivrés à cette dernière ne sauraient être pris en compte dans la mesure où, pour un document bancaire de cette importance, il est obligatoire que soit inscrit le véritable nom de l'entreprise soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a produit dans ses offres, des garanties d'offres n° CP/06220/GGMG/1000-19/260918 et n°CP/06221/GGMG/1000-

19/260918 délivrées par la société SERENITY SA à l'entreprise « NOUVELLE SONAREST » en remplacement de ses cautionnements provisoires ;

Que le registre de commerce et de crédit mobilier mentionne effectivement la dénomination de « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION » et le nom commercial « Nlle SONAREST » ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, « **le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet, entre autres :**

1) « **de recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :**

- **des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme ;**
- **des sociétés commerciales ;**
- **des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ;**
- **des groupements d'intérêt économique ;**
- **des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;**
- **de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;**
- **de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;**
- **des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujéti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.**

2) **de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité.**

3) **De recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent Acte uniforme, par celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et par toute autre disposition légale... » ;**

Que s'il est vrai que les informations mentionnées dans le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, en l'occurrence, la dénomination commerciale, la raison sociale et même le sigle, s'il y a lieu, emportent une présomption légale sur la qualité et l'identité du commerçant, et les rend donc opposables aux tiers, il reste que cette présomption étant réfragable, elle peut être renversée par des preuves contraires, et en matière commerciale, il est de principe que la preuve se fait par tout moyen ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'instruction du dossier, la société Nlle SONAREST a transmis à l'ANRMP ses statuts datés du 09 décembre 2002, dans lesquels il est stipulé à la première page que « **les soussignés...ont établi les statuts de la Société Nouvelle SONAREST comme suit :** » :

Qu'en outre, la requérante a produit des anciens marchés publics conclus, exécutés et réglés sous la dénomination de « Nouvelle SONAREST », sans qu'il ait eu de confusion sur son identité correspondant aux différentes dénominations « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION », « Nlle SONAREST » et « Nouvelle SONAREST » ;

Que la requérante a également produit l'attestation de situation fiscale mentionnant bien la dénomination de « Nouvelle SONAREST » avec le numéro du le registre de commerce et de crédit mobilier de cette entreprise ;

Qu'ainsi, il existe des éléments suffisants permettant de conclure que les différentes dénominations « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION », « Nlle SONAREST » et « Nouvelle SONAREST » correspondent à la seule et même personne morale ;

Que c'est à tort que la COJO a rejeté les cautionnements provisoires produits par la requérante, et aurait dû, en application des articles 70.2 in fine et 84 alinéa 3 du Code des marchés publics, solliciter, si elle avait des doutes, des éclaircissements au soumissionnaire afin que cette dernière précise la teneur de ses offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en ses contestations ;

**DECIDE :**

- 1) Les recours introduits par la société Nlle SONAREST sont recevables ;
- 2) La société Nlle SONAREST est bien fondée en ses contestations ;
- 3) Les résultats des appels d'offres n°P77/2018 et n°P78/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au CROU de Bouaké de faire reprendre les jugements desdites appels d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nlle SONAREST et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.